

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 13^e jour du mois de janvier 2020, à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère

Mme Carolle Perron, directrice générale

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

Environ cinquante (50) personnes étaient présentes à l'assemblée.

1. Ouverture de la séance

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 2020-01-001

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère
Appuyée par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté, en ajoutant les points suivants :

8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1 Autorisation de la signature d'une lettre d'entente concernant l'article 4.20 de la convention de travail des employés municipaux;
- 8.2 M. Benoit Fortin : demande d'ajouter un item à l'ordre du jour concernant les manœuvres de recul avec les grattes ; cependant la demande est reportée à la période de questions en vertu de l'article 153 du Code municipal.

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 20 novembre 2019; séance extraordinaire du 9 décembre 2019; séance du budget et plan triennal et séance régulière du 16 décembre 2019; séance extraordinaire du 19 décembre 2019

Résolution 2020-01-002

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 20 novembre 2019, séance extraordinaire du 9 décembre 2019, séance du budget et plan triennal et séance régulière du 16 décembre 2019 ainsi que la séance extraordinaire du 19 décembre 2019.

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 20 novembre 2019, séance extraordinaire du 9 décembre 2019; séance du budget et plan triennal et séance régulière du 16 décembre 2019; séance extraordinaire du 19 décembre 2019

Résolution 2020-01-003

Il est proposé par Mme Nathalie Perron, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Girard, conseillère
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 20 novembre 2019, séance extraordinaire du 9 décembre 2019, séance du budget et plan triennal et séance régulière du 16 décembre 2019 ainsi que la séance extraordinaire du 19 décembre 2019 soient adoptés en apportant le correctif suivant :

Correction : Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2019 – Résolution 2019-12-430

Avant : Madame la Conseillère Nicole Dufour et Monsieur le Conseiller Gabriel Brassard, votent contre et enregistrent leur dissidence.

Après : Monsieur le Conseiller Gabriel Brassard, vote contre et enregistre sa dissidence.

3. RAPPORT DES COMITÉS

M. le Maire

La collecte des arbres de Noël du 11 janvier s'est très bien déroulée : 7 arbres de Noël du côté de Saint-Ambroise et 6 du côté de la Municipalité de Bégin.

M. Gabriel Brassard

J'ai fait la mise au jeu du Tournoi familial de hockey, il y avait beaucoup de monde et chapeau aux organisateurs.

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 Lettre du Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, confirmant l'aide financière maximale de 2 800 \$ afin de réaliser le projet « Vivre l'hiver » à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées (ARLPH) ;
- 4.2 Gagné Bruno : Demande de lui fournir le calendrier municipal concernant l'article 59 « Ilots déstructurés »;
- 4.3 MRC du Fjord-du-Saguenay : Nomination des représentants de la MRC à la table de concertation de l'Organisme de bassin versant Saguenay;
- 4.4 MRC du Fjord-du-Saguenay : Copie des règlements du budget 2020;
- 4.5 Ministère de la Sécurité publique : Confirmation du paiement de la Sécurité publique 2020 (353 436 \$);
- 4.6 Ville de Saguenay : Transmission du règlement VS-RU-2019-119;
- 4.7 Commission scolaire de la Jonquière : Consultation sur le projet du plan triennal 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

5. RÉSOLUTIONS

5.1 Association Québécoise du Loisir municipal : Cotisation annuelle 2020 (402.26 \$ taxes incluses)

Résolution 2020-01-004

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Girard, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation 2020 auprès de l'Association québécoise du loisir municipal.

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture COT2020-200 datée du 6 novembre 2019 pour l'année 2020 soit au montant 402.26 \$ taxes incluses.

5.2 Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives : Cotisation annuelle 2020 (367.68 \$ taxes incluses)

Résolution 2020-01-005

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par Mme Nathalie Perron, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation 2020 auprès de l'Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives.

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture COTA2020-244 datée du 14 novembre 2019 pour l'année 2020 soit au montant 327.68 \$ taxes incluses.

5.3 Culture Saguenay-Lac-St-Jean : membre 2020 (100 \$)

Résolution 2020-01-006

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Girard, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement du membership au sein du conseil régional de la culture du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2020.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement de 100. \$ pour ledit renouvellement.

5.4 Esri Canada : Renouvellement 2020 (1 874.10 \$ taxes incluses)

Résolution 2020-01-007

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Perron, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de la cotisation pour le contrat de service pour les logiciels ArcGIS Desktop (contrat d'entretien logiciel d'urbanisme) selon la description suivante :

- 1^{er} utilisateur 1 020.00 \$
 - 2^e utilisateur 610.00 \$
- 1 630.00 \$ plus taxes applicables

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat et à autoriser le paiement.

5.5 Réseau d'Information Municipale du Québec : Abonnement annuel (603.62 \$ taxes incluses)

Résolution 2020-01-008

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par Mme Nathalie Perron, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de l'abonnement annuel pour l'année 2020 auprès du Réseau d'Information Municipale du Québec.

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture FA19-48407 datée du 15 octobre 2019 pour l'année 2020 soit au montant 603.62 \$ taxes incluses.

5.6 RaySource - Rangement & aménagement d'espace pour bibliothèque - 3 018.09 \$ taxes incluses

Résolution 2020-01-009

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère
Appuyée par Mme Nicole Dufour, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'achat de trois sections d'étagères pour la bibliothèque municipale, au montant de 3 018.09 \$, tel que prévu au budget 2020.

5.7 Croix-Rouge canadienne Québec : Entente Services aux sinistrés – année 2020 (656.88 \$)

Résolution 2020-01-010

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au versement 2020/2021 à la Croix-Rouge canadienne, le tout selon les termes et conditions du protocole d'entente de services aux sinistrés.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise confirme la contribution pour la période d'un (1) an fixé au montant de 0.17 \$ par personne pour un montant total de 656.88 \$.

5.8 Bouchard Danielle : Résolution afin de mettre fin à l'entente (addenda #3) pour le poste de secrétaire-trésorière adjointe en date du 31 décembre 2019

Résolution 2020-01-011

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Perron, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil accepte de mettre fin à l'addenda #3 de l'entente sur les conditions d'emploi de Mme Danielle Bouchard, en date du 13 janvier 2020.

Que Mme Danielle Bouchard n'occupera plus le poste de secrétaire-trésorière adjointe en l'absence de la secrétaire-trésorière.

5.9 Nomination des membres du Conseil pour siéger sur différents comités

Résolution 2020-01-012

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par M. Jérôme Lavoie, conseiller
Et résolu sur division.

Madame la Conseillère Nicole Dufour et Monsieur le Conseiller Gabriel Brassard, votent contre et enregistrent leur dissidence

Que les différents comités se déclineront comme suit :

Comité	
Sécurité publique : <ul style="list-style-type: none">• Service de police• Protection Incendies• Sécurité civile• Premiers Répondants• Brigade scolaire	Nathalie Girard (responsable) Gabriel Brassard
Finances :	Nathalie Perron (responsable) Nicholas Tremblay
Ressources humaines et Administration : <ul style="list-style-type: none">• Cadres (Embauche et Évaluations)• Syndiqués (CRT et Convention collective)	Jérôme Lavoie (responsable) Nicholas Tremblay
Urbanisme (CCU) et Environnement : <ul style="list-style-type: none">• Comité consultatif d'urbanisme (CCU)• Conseil régional de l'Environnement• Santé et Hygiène du milieu (Surveillance des résultats)	Nicholas Tremblay (responsable) Nicole Dufour
Loisirs (Arts, Culture et Sports) : <ul style="list-style-type: none">• Organisation des activités• Hockey mineur• Soccer• Soirée de lutte• Fêtes et rassemblements festifs• Tous les autres sports et activités physiques en général• Cédulas d'utilisation des infrastructures• Support aux organismes et utilisateurs• Conseil régional de la Culture• Bibliothèque	Nathalie Perron (responsable) Nathalie Girard
Amélioration continue : <ul style="list-style-type: none">• Sade• Stratégie municipale• Festival de la chanson• Communications (Ardoise, Site Internet, Facebook)	Jérôme Lavoie (responsable) Nathalie Perron
Travaux publics/Infrastructures : <ul style="list-style-type: none">• Aqueduc, égouts, déneigement, embellissement• Mobilisation et démobilité lors d'événements• Entretien des Édifices municipaux : Aréna,	Nicholas Tremblay (responsable) Jérôme Lavoie

Centre Socio Culturel et autres édifices municipaux <ul style="list-style-type: none"> • Pars et terrains de jeux • Santé et Hygiène du milieu 	
Famille : <ul style="list-style-type: none"> • Maison des Jeunes • Transport adapté • Aînés • Cadet 	Nicole Dufour (responsable) Gabriel Brassard

Que le maire M. Deny Tremblay et la directrice générale sont membres d'office de tous ces comités.

6. URBANISME

6.1 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement et de développement révisé

Résolution 2020-01-013

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*.

Attendu que la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

Attendu qu'une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission.

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355.

Attendu que les plans des grandes affectations, joints au présent règlement dans leur version avant modification (plans 201905-1 et 201905-2) et après modification (201905-3 et 201905-4), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Attendu que l'annexe 1 au présent règlement fait état de la délimitation des îlots déstructurés tels qu'ils ont été déterminés par la MRC du Fjord-du-Saguenay et approuvés par la Commission de protection du territoire agricole et que la délimitation des îlots qui y est illustrée a préséance sur celle du plan des grandes affectations pour l'appréciation de leurs limites.

À CES CAUSES :

IL EST PROPOSÉ PAR MME NICOLE DUFOUR, CONSEILLÈRE

APPUYÉE PAR M. NICHOLAS TREMBLAY, CONSEILLER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2019-05, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les orientations d'aménagements prévues au chapitre 2 du plan d'urbanisme sont modifiées en modifiant le texte du point 2 intitulé « Développement de l'économie » afin d'y préciser les orientations agricoles et d'introduire les divers secteurs de l'économie concernés, en particulier par des intitulés. Le texte de ce point 2 est abrogé en conséquence et remplacé par le texte qui suit :

ORIENTATION 4

Les orientations relatives au territoire agricoles sont nuancées en fonction de la dynamique des activités exercées. Elles s'énoncent comme suit :

2 Développement de l'économie

Le développement de l'économie et de l'emploi s'associe à la consolidation et au développement de la communauté. **L'orientation poursuivie par la municipalité vise à appuyer le développement commercial, celui de l'industrie et du tourisme dans une perspective d'ajout de valeur et de durabilité.** De plus, le secteur agricole, important et singulier est aussi porteur de développement et d'identité.

2.1 Fonctions commerciales

Le développement des fonctions commerciales tient compte de la polarisation exercée par la municipalité sur les municipalités environnantes et celle d'une industrie touristique en développement. La municipalité visera à soutenir une nouvelle offre commerciale intégrant des services divers de voisinage ou de secteur, y compris sous la forme de grappes commerciales cohérentes (ex. pharmacie, médecins, autres praticiens de la santé). Elle cherchera aussi à appuyer le développement de sa trame touristique par les procédures réglementaires appropriées et en recherchant une amélioration de l'offre en matière d'hébergement et de restauration.

2.2 Industrie

Au plan industriel, la municipalité consolidera son parc industriel en cherchant à maintenir une offre continue de terrains. Elle voudra aussi tirer parti du plan Nord et supporter le déploiement d'une grappe industrielle environnementale. Au regard de l'industrie extractive, on envisagera la mise en place d'un site municipalisé.

2.3 Tourisme

Le tourisme constitue un axe de développement de l'économie qui s'est exprimé fortement ces dernières années. La municipalité privilégie d'accompagner son développement de façon flexible, recherchera une augmentation de la saisonnalité en favorisant le tourisme hivernal associé à l'attrait particulier de son arrière-pays (monts Valin).

Elle voudra aussi accompagner une amélioration du cœur de l'agglomération et son pavoisement en s'appuyant sur le tourisme culturel, avec le festival de la chanson qui marque son territoire.

2.4 Secteur agroalimentaire

Au plan agroalimentaire, on vise à tirer parti de sa spécialité dans l'industrie de la pomme de terre pour rechercher un accroissement de la transformation agroalimentaire. Les orientations feront droit, de la sorte, aux opportunités offertes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Elles viseront aussi à profiter d'opportunités pour favoriser la mise en place de nouveaux ménages et l'occupation du territoire.

Plus particulièrement, les orientations et objectifs qui gouvernent le secteur agricole sont inspirés du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-

Saguenay et sont établis en fonction du dynamisme relatif de l'espace agricole. Ils s'énoncent comme suit :

1. Assurer l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les **zones dynamiques**, en poursuivant les objectifs qui suivent :
 - Protéger les meilleurs sols agricoles;
 - Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
 - Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'activité agricole;
 - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
 - Restreindre le reboisement;
 - Assurer une bonne collaboration entre les usages agricoles et non agricoles;
2. Rehausser la contribution au développement de l'économie et à l'occupation du territoire des secteurs viables, en poursuivant les objectifs suivants :
 - Encourager la diversification des productions agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
 - Valoriser les investissements créateurs de développement;
 - Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;
 - Mettre en valeur le potentiel des terres en friches;
 - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
 - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
 - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.
3. Accroître le dynamisme des territoires agricoles dévitalisés, en poursuivant les objectifs suivants :
 - Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
 - Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
 - Mettre en valeur le potentiel des terres en friches;
 - Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;
 - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
 - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
 - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

3. MODIFICATION DES AIRES D'AFECTATIONS AGRICOLE AU PLAN D'URBANISME (GRANDES AFFECTATIONS)

3.1 Remplacement du plan des grandes affectations

Suite à une caractérisation de la zone agricole par la MRC du Fjord-du-Saguenay en fonction de la vitalité relative des activités agricoles exercées, dans le cadre de son règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, la partition du territoire agricole a été revue pour préciser la délimitation des aires agricoles dynamiques, viables ou dévitalisées, notamment pour le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise.

Trois aires agricoles viables sont dorénavant identifiées comme dévitalisées au nord-ouest du village, une aire agricole dynamique est transformée en aire agricole viable immédiatement dans le territoire contigu au village vers l'ouest, et une aire agricole viable est transformée en aire agricole dynamique à l'est du village.

De plus, dans certaines aires agricoles, on permet dorénavant l'implantation de constructions résidentielles sur des terrains vacants de 20 hectares permettant de ne pas déstructurer la zone agricole.

En outre, des îlots déstructurés sont formellement identifiés. Il s'agit d'aires situées en zone agricole, où des usages le plus souvent résidentiels, parfois commerciaux ou industriels tissent une trame relativement serrée, formant des aires circonscrites et difficilement récupérables pour l'agriculture. Il y subsiste des espaces vacants. Deux types d'îlots déstructurés sont ainsi identifiés, soit des îlots de type 1 où le morcellement est autorisé et de type 2 où le morcellement est interdit et où une implantation résidentielle ne peut être effectuée que sur une unité foncière vacante en date du 11 juin 2013. Globalement, 20 îlots déstructurés sont ainsi identifiés sur le territoire de Saint-Ambroise, soit 17 de classe 1 et 3 de classe 2.

Le plan des grandes affectations est remplacé, pour refléter les modifications importantes qui y ont été apportées, en particulier au regard des affectations du sol et de l'identification d'îlots déstructurés. Les plans 201905-1 et 201905-2 (situation existante) et 201905-3 et 201905-4 (situation projetée) illustrent l'état des modifications apportées. Les plans 201905-3 et 201905-4 constitueront le nouveau plan des grandes affectations.

3.2 Modifications de la section 3.1 du plan d'urbanisme relativement aux grandes affectations du sol et à la densité d'occupation

L'article 3.1 est modifié en ce qui a trait à la typologie des affectations. Ainsi, une nouvelle affectation est ajoutée à la typologie des affectations pour reconnaître les îlots déstructurés. De plus, des modifications sont apportées à la caractérisation des aires d'affectation pour identifier les aires vacantes de 20 hectares et plus pouvant faire l'objet de constructions résidentielles. L'article 3.1 du plan d'urbanisme est en conséquence abrogé et remplacé par le texte qui suit :

3.1 TYPES D'AFECTATIONS DU SOL

Les diverses affectations du territoire de la municipalité de Saint-Ambroise s'expriment comme suit :

- Résidentielle
 - Basse densité
 - Moyenne densité
 - Haute densité
 - Unimodulaire
- Commerciale et de services
- Mixte
- Publique
 - À caractère institutionnel
 - À caractère récréatif
 - À caractère d'utilité publique
- Récréotouristique
- Industrielle
-
- Agricole
 - Dynamique
 - Viable
 - Dévitalisé
 - Îlots déstructurés

- Forestière
- Villégiature
- Conservation

L'affectation dominante ne se veut pas nécessairement exclusive au niveau des usages éventuellement autorisés. Une affectation agricole n'interdit pas nécessairement les usages résidentiels par exemple. Dans cette perspective, les usages compatibles avec chacune des grandes affectations sont identifiés pour chacune des affectations.

De plus, une affectation peut être mixte, associant des usages résidentiels, commerciaux et éventuellement communautaires sans que l'un ne soit dominant. Une telle affectation se situe généralement au cœur des agglomérations et révèle comme son développement l'a façonnée.

Dans l'affectation agricole, des notations sont ajoutées au plan pour faire état de l'autorisation d'implanter des résidences sur des unités foncières vacantes. Ces notations réfèrent à la superficie exigée pour implanter une résidence, soit de 20 hectares.

Cette notation est inscrite comme suit au plan pour faire état dans l'aire agricole dévitalisée, par exemple, de la possibilité d'implanter une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus :

1 Adév

(20)

Par ailleurs, dans le cas des îlots déstructurés, leur appartenance au type 1 ou 2 est reflétée dans une notation qui y est associé comme suit pour un îlot de type 1 :

Id1

Dans la mesure où ces îlots représentent des espaces relativement limités, l'échelle de ces plans ne permet pas une évaluation précise de leurs limites. Les plans produits à l'annexe 1 qui sont intégralement ceux produits au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ont préséance sur ceux du plan des grandes affectations aux fins de l'interprétation de leurs limites.

Suit ici une description des affectations en termes de portée, localisation, usages dominants et usages compatibles.

3.3 Modifications de l'article 3.10 portant sur l'affectation agricole

L'article 3.10 portant sur l'affectation agricole est abrogé pour tenir compte de la modification apportée au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay par le règlement 16-355 et remplacé par le texte qui suit :

3.10 AFFECTATION AGRICOLE

3.10.1 Portée

L'affectation agricole couvre essentiellement les aires protégées en vertu de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Les activités agricoles, soit la culture des végétaux et l'élevage, forment le groupe d'activités dominant dans cette affectation. De plus, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs, sont également considérées comme des activités agricoles. Plus spécifiquement, pour chaque type

d'aires agricoles (dynamique, viable ou dévitalisée), certaines activités sont complémentaires et peuvent être autorisées.

3.10.2 Localisation

L'affectation agricole s'étend sur la quasi-totalité du territoire hors périmètre d'urbanisation. Quelques secteurs en sont exclus aux limites nord-est et nord-ouest, ainsi qu'aux limites sud et sud-ouest du territoire.

Affectation agricole dynamique

Cette affectation occupe le secteur nord du territoire de Saint-Ambroise et comprend notamment les grandes cultures de pomme de terre et les grandes bleuetières. Une petite aire est aussi observée à l'est du périmètre urbain.

Affectation agricole viable

L'affectation agricole viable est majoritairement localisée au sud du territoire où elle forme un bloc homogène. Des petits blocs se retrouvent aussi au sud-ouest du territoire et à l'est de l'agglomération. Il s'agit d'une affectation où l'agriculture bien qu'occupant moins intensément le territoire n'en constitue pas moins le support d'un certain nombre d'entreprises agricoles participant au tissu économique de la municipalité. Elle intègre aussi en partie une grande étendue de tourbières.

Affectation agricole dévitalisée

Cette affectation est située plus particulièrement au nord-ouest et à l'ouest du territoire. Quelques petits blocs de lots aux extrémités sud et est sont également sous l'affectation agricole dévitalisée, tout comme quelques lots à l'est du périmètre urbain. Ces aires sont en général composées d'un couvert forestier.

3.10.3 Usages compatibles

1. Dispositions générales applicables aux usages résidentiels en zone agricole

Tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est interdit en zone agricole. Toutefois, une nouvelle construction résidentielle peut être mise en place dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier 378480);
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de la conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnu par la CPTAQ;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 8 décembre 2015;
5. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis

commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

2. Contraintes aux activités agricoles

Afin que l'autorisation de nouvelles constructions résidentielles n'affectent pas les activités agricoles, des dispositions particulières seront prévues au règlement de zonage au regard des distances séparatrices et au règlement de lotissement en ce qui a trait aux accès et à la superficie.

3. Usages compatibles avec une affectation agricole dynamique (Ady)

- Les résidences unifamiliales isolées ou bigénérationnelles sous une des conditions suivantes :
 1. En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année associées à une exploitation agricole;
 2. Localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré;
 3. En fonction des droits reconnus par la C.P.T.A.Q. ou de ses autorisations.
 - L'industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q.;
 - Les services publics.

4. Usages compatibles avec une affectation agricole viable (Av)

- Les résidences unifamiliales ou bigénérationnelles sous une des conditions suivantes :
 1. En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au minimum 20 hectares;
 2. Localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré;
 3. En fonction des droits reconnus par la CPTAQ ou de ses autorisations.
 - Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles;
 - Les usages récréatifs de nature extensive;
 - L'agrotourisme, tels que gîtes, centre équestre, visites à la ferme et vente de produits agricoles et agroalimentaires;
 - L'industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q.;
 - Les services publics.

5. Usages compatibles avec une affectation agricole dévitalisée (Adé)

- Les résidences unifamiliales ou bigénérationnelles et bifamiliales isolées ou en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sous une des conditions suivantes;
 1. En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au minimum 20 hectares
 2. Localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré;
 3. En fonction des droits reconnus par la CPTAQ ou de ses autorisations.
 - La villégiature;
 - Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles;
 - Les campings, bases de plein air et camps de vacances, ainsi que les usages récréatifs de nature extensive;
 - L'agrotourisme, tels que gîte, centre équestre, visites à la ferme, vente de produits agricoles et agroalimentaires et économusées;
 - Les activités récréatives tels que les sentiers de randonnée et les sites d'observation;
 - La foresterie;
 - L'industrie extractive;

- Les services publics.

1.10.4 Densité

La densité résidentielle autorisée est faible. Autrement, la densité ne sera pas limitée différemment que par les marges prescrites au règlement de zonage et par les superficies de terrain prescrites au règlement de lotissement.

1.10.5 Implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes et activités agricoles

Dans les aires agricoles viables et dévitalisées, sur des unités vacantes de 20 hectares, tel que précisé au plan des grandes affectations, selon l'éventualité, une résidence unifamiliale ou bigénérationnelle peut être autorisée. Des dispositions sont prévues au règlement de zonage pour favoriser la cohabitation des usages.

2. Affectations îlots déstructurés (id1 et id2)

Un nouvel article sous le numéro 3.11 intitulé « Affectations îlots déstructurés » et sa déclinaison sont apportés à la section portant sur les grandes affectations du sol et densité d'occupation. Les numéros des articles 3.12 « Affectation de villégiature » et suivantes sont renumérotés en conséquence. Cet article et sa déclinaison s'énoncent comme suit :

3.11 AFFECTATION ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

3.11.1 Portée

L'affectation « îlots déstructurés » identifie des aires situées en zone agricole occupées généralement par des résidences, parfois des commerces ou industries, selon une trame suffisamment serrée pour la rendre irrécupérable pour l'agriculture. Il y subsiste généralement des espaces vacants où seuls des usages résidentiels sont autorisés. Ces îlots ont fait l'objet d'une demande à portée collective de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay, laquelle a été acceptée par la CPTAQ et a fait l'objet d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement 16-355). Deux types d'îlots sont reconnus, le premier où le morcellement est autorisé (Id¹) et le second où il ne l'est pas (Id²).

3.11.2 Localisation

Les îlots déstructurés au nombre de 20 sont localisés au plan d'urbanisme, plus particulièrement au plan des Grandes affectations (plan 201905-1). Dix-sept (17) sont de type 1 où le morcellement est autorisé et 3 de type 2 (sans morcellement). Pour des fins d'interprétation, l'annexe 1 présente ces îlots à une échelle qui en facilite l'interprétation, laquelle provient du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay. La représentation faite à cette annexe a préséance sur celle du plan des grandes affectations (plan 201905-3 et 201905-4).

3.11.3 Usages compatibles

Seuls les usages résidentiels « unifamilial isolé et bigénérationnel » sont autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré situé en zone agricole dynamique ou viable. Les résidences bi familiales isolées sont aussi autorisées dans un îlot déstructuré en zone agricole dévitalisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct. Des dispositions sont prévues au règlement de lotissement.

3.11.4 Densité

La densité d'occupation autorisée est associée aux usages résidentiels autorisés et est ainsi faible.

3.11.5 Distances séparatrices

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015. Une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015. La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice

2. MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES 3.12 ET 3.13

Compte tenu de l'intégration d'un nouvel article 3.11 et de sa déclinaison portant sur les îlots déstructurés, les articles 3.11 (affectation forestière), 3.12 (affectation de villégiature) et 3.13 (affectation de conservation) en vigueur et leur déclinaison sont numérotés en conséquence sous les numéros 3.12, 3.13 et 3.14 en intégrant leur déclinaison.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur, afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement et de développement révisé

Résolution 2020-01-014

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*.

Attendu que la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

Attendu qu'une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission.

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355.

Attendu que le plan de zonage joint au présent règlement dans sa version avant modification sous les numéros 201906-1 et 201906-2 et après modification (201906-3 et 201906-4), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Attendu que la grille des spécifications est modifiée pour toutes les zones modifiées ou ajoutées, soit des zones sous affectation agricole et les îlots déstructurés. Les grilles sous le numéro 201906-5 font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Attendu que la municipalité s'engage à produire en conformité du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay, un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées, incluant les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels que l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant, le numéro du permis de construction, le cadastre, le matricule, la superficie de l'unité foncière.

À CES CAUSES :

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE GIRARD, CONSEILLÈRE
APPUYÉE PAR MME NICOLE DUFOUR, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT À L'INANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2019-06, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.11 POUR TENIR COMPTE DE LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

L'article 2.11 est modifié pour préciser les affectations en conformité des dispositions du règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay. La référence aux usages dominants autorisés est modifiée pour distinguer l'affectation agricole dynamique, l'affectation agricole viable et l'affectation agricole dévitalisée et pour inclure la nouvelle affectation « îlot déstructuré ». De plus cet article est modifié pour faire état de la notation relative à l'autorisation d'usages résidentiels sur des terrains vacants en zone agricole et de celle référant aux îlots déstructurés. Cet article se lit en conséquence comme suit :

2.11 IDENTIFICATION DES ZONES

Aux fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettres qui réfèrent à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit :

USAGE DOMINANT AUTORISÉ

R	Résidence	Co	Conservation
C	Commerce et services institutionnel	Pi	Communautaire à caractère
I	Industrie	Pu	Utilité publique
A	Agriculture de dyn (dynamique) via (viable) dé (dévitalisé)	Pr	Communautaire à caractère récréatif, sports et loisirs
Id	Îlot déstructuré	Rt	Récréotouristique
Af	Agroforestier	F	Forêt et sylviculture
V	Villégiature		

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci en domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

Cette vocation ne se veut pas nécessairement exclusive au niveau des usages éventuellement autorisés. Une affectation agricole n'interdit pas nécessairement les usages résidentiels par exemple. Dans cette perspective, les usages compatibles avec chacune des grandes affectations sont identifiés pour chacune des affectations.

Dans l'affectation agricole, des notations sont ajoutées au plan pour faire état de l'autorisation d'implanter des résidences sur des unités foncières vacantes. Ces notations réfèrent à la superficie minimale exigée pour implanter une résidence soit, 20 hectares.

À titre d'exemple, cette notation est inscrite comme suit au plan pour faire état dans la zone 3 A dévitalisée de la possibilité d'implanter une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus :

**3Adé
(20)**

Par ailleurs, dans le cas des îlots déstructurés, leur appartenance au type 1 ou 2 est reflétée dans une notation qui y est associé comme suit pour un îlot de type 1 :

Id²

Dans la mesure où ces îlots représentent des espaces relativement limités, les plans produits à l'annexe 1 qui sont intégralement ceux produits au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ont préséance sur ceux du plan de zonage aux fins de l'interprétation de leurs limites.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.26 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Aliénation (en zone agricole)

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

- a) La transmission pour cause de décès;
- b) La vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- c) L'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes des règlements d'urbanisme en vigueur.

Îlot déstructuré de type 2

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements ou terrains, n'est pas autorisé et où seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 peuvent être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes des règlements d'urbanisme en vigueur.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

4. AFFECTATIONS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ID¹ ET ID²)

Compte tenu de la modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay ayant pour objet de donner suite à sa demande à portée collective acceptée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), des modifications ont été apportées au plan des grandes affectations de ce schéma et ont un effet sur le plan de zonage municipal, en particulier au regard des zones suivantes :

- La zone 7 A Via (affectation agricole viable) dont l'affectation dominante est dorénavant agricole dévitalisée et qui sera identifiée comme la zone 7 A dé.
- La zone 20A Via (affectation agricole viable) dont l'affectation dominante est dorénavant agricole dévitalisée et identifiée comme la zone 20 A dé.
- La zone 36 A dyn (affectation agricole dynamique) dont l'affectation dominante sera dorénavant agricole viable et identifiée comme la zone 36 A Via.
- La partie au nord de la zone 33 A dyn qui est dorénavant jointe à la zone 21 A dév.
- La zone 39 A Via qui est subdivisée en 3 zones, la zone 39 A Via, la zone 39-1 Ady et la zone 39-2 A Via.

En conséquence, le plan de zonage est abrogé et remplacé pour le territoire municipal par les feuillets 201906-3 et 201906-4 qui constituent le nouveau plan de zonage. Ce dernier remplace les plans 201906-1 et 201906-2 auparavant en vigueur.

5. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 3.3.4.7 À LA CLASSIFICATION DES USAGES POUR CRÉER UNE NOUVELLE SOUS CLASSE D'USAGES AGROINDUSTRIELS

Un nouvel article sous le numéro 3.3.4.7 est ajouté à la classification des usages pour caractériser la classe d'usages agroindustriels. Cet article se lira comme suit :

3.3.4.7 SOUS-CLASSE 7 : USAGES AGROINDUSTRIELS

Usages associés à l'industrie manufacturière tel que définie au paragraphe 1 de l'article 3.3.3 (classe d'usages industriels) et reliée à la première et la deuxième transformation de produits agricoles sur une ferme.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.8.3 AFIN D'ADAPTER LA SOUS-CLASSE D'USAGES AGROTOURISTIQUES AU RÈGLEMENT 16-355 DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

L'article 3.3.8.3 de la classification des usages est modifié pour tenir compte du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'article en vigueur se lit comme suit :

3.3.8.3 Sous-classe 3 : Agrotourisme (A3)

- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 5835 Hébergement touristique à la ferme
- 7416 Équitation
- 8001 Table champêtre
- 8002 Camp de vacances à la ferme

- 8003 Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
- 8004 Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
- 8005 Vente de produits agricoles à la ferme
- 8006 Service de restauration associé à une érablière

Il est remplacé par le texte qui suit :

3.3.8.3 SOUS-CLASSE 4: AGROTOURISME

- 5833 Gîte touristique
- 8001 Table champêtre pouvant accueillir jusqu'à vingt (20) personnes
- 7416 Fermes équestres
- Visites à la ferme
- Vente de produits agricoles ou agroalimentaires (kisoque)
- Activités d'autocueillette.
- 5835 Hébergement touristique à la ferme
- 8002 Camp de vacances à la ferme
- 8003 Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
- 8004 Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
- 8005 Vente de produits agricoles à la ferme
- 8006 Service de restauration associé à une érablière

7. MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

- 7.1 Modification des feuillets référant aux zones 7 A via, 20 A via, 36 A dyn, 39 A via, pour intégrer de nouveaux feuillets pour les zones 39-1 A dyn, et 39-2 A via et pour intégrer de nouveaux feuillets pour les zones 200 Id à 219 Id
-

La grille de spécifications en vigueur est modifiée pour refléter les modifications apportées pour assurer la concordance au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Plus particulièrement :

- Le feuillet de la grille référant à la zone 7 A via est modifié pour modifier l'usage dominant de la zone soit comme zone agricole dévitalisée (7 Adé). Les usages...
- Le feuillet de la grille référant à la zone 20 A via est modifié pour modifier l'usage dominant de la zone agricole dévitalisée (20 Adé). Les usages...
- Le feuillet de la grille référant à la zone 36 A dyn est modifié pour modifier l'usage dominant de la zone soit comme zone agricole viable (36 A via). Les usages...
- Deux nouveaux feuillets sont créés pour intégrer les nouvelles zones 39-1 A dyn et 39-2 A via.

Les feuillets de la grille des spécifications joints en annexe font état des modifications apportées.

8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 16 du règlement de zonage afin de préciser les conditions d'implantation de résidences en zone agricole suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective. Cette nouvelle section se lit comme suit :

Section XIII Dispositions particulières applicables à l'implantation de résidences à l'intérieur de la zone agricole permanente

16.56 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE EN ZONE AGRICOLE

16.56.1 Dispositions générales relatives à l'implantation résiden­tielle en zone agricole

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résiden­tiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un usage résiden­tiel en zone agricole est autorisé dans les cas suivants :

- a) Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1¹, 40² et 105³ de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31⁴, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - I. En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - II. Pour permettre la conversion à des fins résiden­tielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 16 du règlement de zonage afin de préciser les dispositions applicables aux îlots déstructurés. Cette nouvelle section se lit comme suit :

Section XIV Dispositions applicables aux îlots déstructurés

- ¹ L'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus.
- ² L'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme.
- ³ L'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.
- ⁴ En vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988.

16.57 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

16.57.1 Identification au plan de zonage

Les îlots déstructurés sont identifiés au plan de zonage. Ils sont aussi délimités aux plans produits à l'annexe 1, lesquels ont préséance sur le plan de zonage pour leur délimitation. Chacun des îlots forme une zone. La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

16.57.2 Typologie

Les îlots déstructurés sont de deux (2) types, le type 1 pouvant faire l'objet de morcellement et le type 2 où tout morcellement est exclu.

16.57.3 Dispositions s'appliquant aux usages et conditions d'exercice

1. Îlots de type 1

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite.

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de dix mètres (10.0 m), ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60.0 m) et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

2. Îlots de type 2

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas lorsque située en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

16.57.4 Densité

La densité résidentielle autorisée est faible.

16.57.5 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

16.57.6 Dispositions particulières

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 20 HECTARES ET PLUS DANS LES ZONES SOUS AFFECTATION AGRICOLE VIABLE OU DÉVITALISÉE

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 16 du règlement de zonage afin de préciser les dispositions applicables à l'implantation de résidences sur des unités foncières vacantes dans les zones sous affectation agricole viable ou dévitalisées. Cette nouvelle section se lit comme suit :

Section XV Dispositions particulières aux implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les zones sous affectation agricole viable ou dévitalisée

16.58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 20 HECTARES ET PLUS DANS LES ZONES SOUS AFFECTATION AGRICOLE VIABLE OU DÉVITALISÉE

16.58.1 Autorisation de construire une résidence dans une zone agricole viable ou dévitalisée

1. Disposition générale

La mise en place d'une résidence unifamiliale ou intergénérationnelle est autorisée sur un terrain respectant les dispositions relatives à la superficie minimale prévue au plan de zonage et à la grille des spécifications. Le plan de zonage indique cette superficie minimale par une notation apposée sous l'identification de la zone, soit 20 hectares. Une telle notation est aussi prévue à la grille des spécifications.

2. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés dans ce dernier cas, en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

3. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas sur un

emplacement situé en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

4. Implantation éloignée d'un chemin public

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'un minimum de cinq mètres (5.0 m) de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

16.58.2 Autorisation de construire une résidence dans une zone agricole viable ou dévitalisée

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise*(m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

*Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de l'article 16.58.1 ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage peut être agrandi, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

16.58.3 Chevauchement dans plus d'une zone

Le cas échéant, lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel

que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

16.58.4 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

16.58.5 Dispositions particulières aux marges applicables

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul devra être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi

6.3 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de lotissement sous le numéro 2015-15 et ses amendements en vigueur, afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement e de développement révisé.

Résolution 2020-01-015

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*.

Attendu que la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

Attendu qu'une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission.

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355.

Attendu que le plan de zonage joint au présent règlement dans sa version avant modification sous les numéros 201905-1 et 201905-2 et après modification (201905-3 et 201905-4), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Attendu que certaines dispositions du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay ont trait au règlement de lotissement.

À CES CAUSES :

**IL EST PROPOSÉ PAR M. NICHOLAS TREMBLAY, CONSEILLER
APPUYÉ PAR MME NICOLE DUFOUR, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2019-07, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION VII SOUS LE TITRE « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS »

Une nouvelle section VII est ajoutée au règlement de lotissement pour établir des dispositions spécifiques aux îlots déstructurés. Cette section se lit comme suit :

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

4.21 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

3. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 5.14 SOUS LE TITRE « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS »

5.14 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés, le morcellement est interdit.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

6.4 Demande de dérogation mineure de M. Luc Gagné – 945, avenue de Cocoa

Résolution 2020-01-016

CONSIDÉRANT QUE M. Luc Gagné prévoit installer une résidence au Domaine de la Florida ainsi qu'une remise de 3,7 mètres x 4,9 mètres (12'-0'' x 16'-0'') et un garage de 4,87 m x 7,32 m (16'-0'' x 24'-0'');

CONSIDÉRANT QUE le projet contrevient à l'article 18.2.2 du règlement de zonage 2015-14, car sur un terrain dont la superficie est entre 400 et 500 mètres carrés et

comprenant une remise (12'-0'' x 16'-0'') les dimensions maximales pour un garage, sont de 3,7 m x 7,4 m (12'-0'' x 24'-0'');

CONSIDÉRANT QUE M. Gagné possède un terrain ayant une superficie totale de 413,8 mètres carrés. Les bâtiments accessoires occuperaient une superficie au sol de 53,51 mètres carrés équivalent à 12,93% de la superficie du terrain. Il est important de mentionner que M. Gagné aurait eu la possibilité de construire une gloriette de 18 mètres carrés (193,75 pi²) équivalents à celle d'une remise de 12'-0'' x 16'-0'' occupant 17,84 m² (192 pi²);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant la hauteur des murs, la pente de toit et celles relatives à l'attribution d'une dérogation sont respectées, car la construction fera l'objet d'un permis de construction après l'acceptation de la dérogation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour, conseillère

APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay, conseiller

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure de M. Luc Gagné, et ce, afin d'autoriser que la superficie au sol d'un garage soit de 8,92 mètres carrés supérieure au maximum prescrit, ainsi qu'à permettre que sa largeur soit augmentée à 1,18 mètre sur le lot 5 776 063. Cette demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures.

7. DONS ET SUBVENTIONS

7.1 Association hockey mineur Saint-Ambroise/Falardeau : Demande de soutien financier pour l'achat de buts pour les tous petits (2 024.14 \$)

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

7.2 Comité de bassin de la rivière Shishaw : Demande d'aide financière aux municipalités pour un budget de démarrage (1 000. \$)

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

7.3 Club motoneige Caribou-Conscrits Inc. : Demande d'aide financière pour défrayer les coûts des droits de passage

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

7.4 Dystrophie musculaire Canada : 23^e édition du Défi Gratte-Ciel, samedi le 30 mai 2020

Ce point a été refusé étant donné les nombreuses demandes locales.

7.5 Fabrique de la Paroisse de St-Charles-Borromée : Feuillet paroissial St-Ambroise, St-Jean-Vianney, St-Charles et St-jean l'Évangéliste de Bégin (115 \$)

Résolution 2020-01-017

Il est proposé par Mme Nathalie Perron, conseillère
Appuyée par Mme Nicole Dufour, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à l'achat de publicité dans le feuillet paroissial de la Fabrique de la Paroisse de St-Charles-Borromée au montant de 115\$.

7.6 Maison des soins palliatifs du Saguenay : Demande de la gratuité du Centre Socio-Culturel pour le 30 mai 2020, du terrain adjacent, du filage pour le son musical

Résolution 2020-01-018

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par M. Jérôme Lavoie, conseiller
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte d'accorder la gratuité du Centre Socio-Culturel, le terrain adjacent, ainsi que le filage pour le son musical pour une activité de financement.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 Autorisation de la signature d'une lettre d'entente concernant l'article 4.20 de la convention de travail des employés municipaux

Résolution 2020-01-019

Il est proposé par Mme Nathalie Perron, conseillère
Appuyée par Mme Nicole Dufour, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à la signature de la lettre d'entente concernant l'article 4.20 de la convention collective de travail des employés municipaux concernant les agentes de bureau (réception, perception & taxation et Loisirs) relativement à l'horaire de travail – 1 Agente de bureau à 3 jours/semaine et 1 Agente de bureau à 5 jours/semaine.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire Deny Tremblay et la directrice générale à signer ladite lettre d'entente séance tenante.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La demande de M. Benoit Fortin d'ajouter un point à l'ordre du jour a été inscrite à la période de question en vertu de l'article 153 du Code municipal du Québec. M. Fortin demande de réviser les méthodes de travail concernant la manœuvre de recul avec les grattes.

Une période de questions est accordée aux citoyens présents de 20h00 à 20h16.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Nathalie Perron propose la levée de l'assemblée à 20h16 secondé par Mme Nathalie Girard.

Carolle Perron
Directrice générale

La séance est levée.

Deny Tremblay
Maire

Carolle Perron
Directrice générale

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale